R E G L E M E N T
SUR LES PROCEDES DE RECLAME
DE LA
COMMUNE DE MORGES

Chapitre I. - Dispositions générales

Article premier. - Sous réserve de ce que dit aux articles 52 et 53 ci-après, la municipalité est, à l'intérieur de la localité, l'autorité compétente au sens de la loi du 22 septembre 1970 sur les procédés de réclame, ci-dessous la loi, et l'arrêté du 30 décembre 1970 d'application de la loi du 22 septembre 1970 sur les procédés de réclame, ci-dessous l'arrêté.

Article 2. - La municipalité sollicite le préavis de la commission consultative communale en matière de police des constructions chaque fois qu'elle l'estime à propos. Lors du dépôt du projet, le requérant peut également demander que le préavis de la commission soit sollicité : dans ce cas, les émoluments de la commission sont à sa charge.

Article 3. - Le projet sera soumis à la commission consultative communale en matière de police des constructions :

a) lorsque le bâtiment concerné est sis dans la zone de la vieille ville;
b) dans toutes les zones :
   - si l'enseigne fait saillie sur un mur ou est placée sur un toit ou contre un mur aveugle;
   - s'il s'agit d'une réclame lumineuse.

Article 4. - Les articles 4 et 8 de l'arrêté sont applicables à la demande et à la délivrance de l'autorisation.

Article 5. - La municipalité peut exiger la pose d'un gabarit provisoire, qui ne sera enlevé qu'une fois définitive et exécutoire la décision sur la demande d'autorisation.

Article 6. - Pour la publicité par homme sandwich, chevalet mobile, étalage provisoire, banderole, etc., la demande d'autorisation sera accompagnée d'une simple lettre indiquant :

- le texte dont la diffusion est envisagée,
- les moyens mis en oeuvre,
- les parcours ou le lieu de situation.

Article 7. - Tout procédé de réclame doit être maintenu en bon état. A ce défaut, la municipalité prend les mesures prévues à l'art. 8 de la loi.

Article 8. - Si, dans le délai fixé, l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de suppression ou de modification, la municipalité fait procéder elle-même aux travaux, aux frais, risques et périls du propriétaire de l'installation, sans préjudice des sanctions prévues par la loi ou le règlement.

Article 9. - Pour chaque autorisation délivrée, la municipalité perçoit des émoluments qu'elle fixe selon un tarif soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Article 10. - Les anticipations publicitaires sur le domaine public peuvent faire l'objet d'une redevance spéciale et annuelle aux mêmes titre et tarif que les anticipations immobilières ou mobilières.

Chapitre II. - Enseignes

Article 11. - Il ne peut y avoir plus de deux enseignes dont une lumineuse, par commerce, sur la même façade.

Si plusieurs commerces se situent dans un même immeuble, il ne peut y avoir qu'une enseigne lumineuse ou non par commerce et façade.

Le municipalité peut toutefois déroger aux dispositions qui précèdent en approuvant un plan d'ensemble des enseignes de l'immeuble.

Article 12. - Les panneaux et caissons, lumineux ou non, figurant la marque d'un produit dispensé par l'établissement sont assimilés à des enseignes si les indications prévues à l'article 10 de la loi y occupent au minimum les deux tiers de la surface de la réclame et qu'elles y figurent en caractères plus apparents que la marque du produit. La surface de ces enseignes est limitée à 70 dm2.

Article 13. - La dimension maximale des lettres et dessins constituant l'enseigne varie selon la hauteur de son emplacement contre la façade.

La hauteur est mesurée du niveau du sol au bas de l'enseigne ou, pour des immeubles sis en contrebas d'une voie publique ouverte à la circulation automobile, de la cote de la chaussée au droit de l'emplacement prévu pour l'enseigne.

La hauteur maximale des lettres est de :

- 50 cm pour une enseigne placée de 0 à 4 m. du sol ou de la chaussé
- 60 cm pour une enseigne placée de 4 à 6 m. du sol ou de la chaussé
- 70 cm pour une enseigne placée de 6 à 8 m. du sol ou de la chaussé
- 80 cm pour une enseigne placée de 8 à12 m. du sol ou de la chaussé
- 90 cm pour une enseigne placée de 12 à16 m. du sol ou de la chaussé
- 1 m. pour une enseigne placée de 16 à20 m. du sol ou de la chaussé
- au-dessus de 20 m. l'augmentation est de 10 cm par tranche de 10 m. jusqu'à concurrence d'une hauteur maximale des lettres de 1,50 m.

La municipalité peut majorer ces maxima d'un tiers en faveur d'enseignes d'établissements industriels ou commerciaux sis en zone industrielle ou en quartier commerçant.

La hauteur de la première lettre des mots peut atteindre le double du maximum précité, celle des sigles le triple.

Article 14. - Il peut être dérogé aux dispositions de l'article précédent en faveur d'enseignes uniques occupant moins du vingtième de la surface de la façade ou moins d'un deux centième de la surface totale des façades des bâtiments constituant le complexe concerné.

Article 15. - La hauteur des caissons ou des lettres constituant une enseigne visible à moins de 100 m. du bord d'une autoroute ou d'une semi-autoroute est celle prévue à l'article 13 alinéa 3, du présent règlement sans aucune majoration.

Cette enseigne ne doit être ni lumineuse, ni éclairée lorsqu'elle se trouve à moins de 15 m. du bord d'une autoroute ou d'une semi-autoroute.

Article 16. - Lorsque l'enseigne est apposée sur le toit du bâtiment et inscrite dans le gabarit de ce dernier, la hauteur à prendre en considération pour déterminer la dimension des lettres est celle de la façade sous-jacente mesurée du sol à la corniche.

Article 17. - Les enseignes hors gabarit (loi article 11, alinéa 2, lettre b) sont constituées par des lettres sans caisson ou support apparent, disposées sur une seule ligne. La hauteur des lettres est de 40 cm au maximum pour un immeuble inférieur à 6 m. de hauteur au faîte, de 60 cm au maximum pour un immeuble inférieur à 12 m. et 80 cm au maximum pour un immeuble supérieur à 12 m.

Article 18. - Une seule enseigne figurant en potence contre la façade est autorisée par entrée de commerce.

La superposition d'enseignes en potence est prohibée.

La municipalité peut toutefois accorder des dérogations à ces règles si l'effet décoratif le permet ou si des raisons commerciales l'exigent, à la condition que ces enseignes ne nuisent pas à l'esthétique d'une construction, d'une route ou d'un site.

Article 19. - Les enseignes en potence sont interdites :

a) à moins de 3 m. au-dessus du sol, si la saillie dépasse 50 cm.
b) à moins de 2,50 m. au-dessus du sol, si la saillie est inférieure à 50 cm.

Article 20. - Jusqu'à la hauteur de 4,50 m. au-dessus du sol, l'extrême saillie doit être de 50 cm au moins en retrait de l'aplomb du bord de la chaussée.

Article 21. - Les enseignes en potence ne peuvent dépasser de plus de 1,30 m. le nu du mur. Cette dimension peut toutefois être supérieure s'il s'agit d'enseignes non lumineuses avec attribut ajouré.

Article 22. - La dimension des lettres ou caissons constituant une enseigne figurant perpendiculairement contre la façade du bâtiment ne peut avoir, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus, plus de 40 cm. de côté.

Article 23. - La dimension maximale des lettres, sigles et caissons constituant l'enseigne d'un établissement public ou d'intérêt touristique apposée contre la façade de l'immeuble ou inscrite dans son gabarit est celle prévue à l'article 13 du présent règlement, majorée d'un tiers.

Article 24. - Les hôtels, cafés et autres établissements similaires, invisibles ou difficilement visibles de la route, peuvent disposer d'une enseigne d'une surface maximale de 70 dm2, implantée sur le fonds même où se situe l'établissement.

Exceptionnellement, la municipalité peut autoriser sur le fonds où se situe l'établissement une enseigne plus importante, constituée, en principe, par des lettres branches ajourées.

Dans ce dernier cas, la hauteur des lettres est limitée à 25 cm, lorsque l'enseigne se trouve à moins de 20 m. du bord de la chaussée et à 50 cm pour une distance supérieure à 20 m. La municipalité fixe l'emplacement de l'enseigne.

Article 25. - Les concessionnaires de produits dits "de marque", dont la vente constitue le principal de leur activité, peuvent disposer, en lieu et place d'une enseigne, d'un procédé de réclame figurant la marque du produit dispensé et son cartouche.

Pour le surplus, les dispositions du présent chapitre sont applicables à ce procédé.

Chapitre III. - Publicité

Article 26. - La municipalité fixe la dimension, la forme, les couleurs de toute publicité apposée à l'intérieur de la localité.

Article 27. - Les installations publicitaires de toute nature sont interdites au-dessus de l'allège du premier étage sur les murs et façades non ajourés, ainsi que sur les fenêtres et balcons.

La municipalité peut autoriser des dérogations à cette règle si l'effet décoratif le permet ou si des raisons commerciales l'exigent et à la condition que cette publicité ne nuise pas à l'unité architecturale d'une construction, d'une rue, d'une place, d'un quartier ou d'un site.

La publicité sur les soubassements de vitrines est interdite, sauf s'il s'agit de magasins ou de kiosques à journaux.

Article 28. - Les vitrines ne sont admises qu'au rez-de-chaussée.

Article 29. - A l'exception de l'affichage fait sur un panneau d'affichage, les textes constituant une publicité ne peuvent comprendre des lettres d'une hauteur supérieure à 40 cm et à 120 cm pour les signes et les dessins.

Article 30. - A moins de 2,50 m. au-dessus du sol, seuls les affiches et autres objets publicitaires mentionnés à l'article 37, alinéa 1, lettre c) et e) de la loi sont autorisés.

Pour le surplus, les dispositions des articles 18 à 21 du présent règlement sont applicables à la publicité en potence.

Article 31. - Sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent règlement, les procédés de réclame concernant les marques de produits dispensés par un commerce ne peuvent dépasser une surface totale de 40 dm2.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux journaux et manchettes de journaux, exposés en devanture de leur magasin de vente.

Article 32. - Les commerces dépourvus d'enseignes lumineuses peuvent être signalés au moyen d'un panneau ou d'un caisson lumineux d'une surface de 70 dm2, figurant la marque d'un des produits dispensés par l'établissement.

Article 33. - Les petites vitrines d'exposition sont autorisées sur les pieds droits à la condition qu'elles ne nuisent pas au caractère architectural du bâtiment.

Article 34. - L'exhibition de drapeaux publicitaires est interdite à l'extérieur des locaux de commerce ou d'entreprises.

Article 35. - La publicité sur les tentes de magasins ou d'établissements publics n'est autorisée que sur les bandeaux de ces dernières. Elle ne peut être exprimée en caractères supérieurs à 25 cm de hauteur.

Les inscriptions sont disposées sur une seule ligne, l'espace réservé aux cartouches de marque ne peut être supérieur à 25 dm2 par cartouche.

Article 36. - Les dispositions du présent règlement s'appliquent également à l'installation extérieure de tout distributeur automatique de marchandise à l'usage du public, tant sur le domaine public que sur le domaine privé.

L'autorisation du Département de la justice, de la police et des affaires militaires est réservée.

Article 37. - La pose de banderoles publicitaires, de bannières ou d'insignes flottants à travers les rues est interdite.

La municipalité peut toutefois autoriser dans la localité, à l'exclusion des voies de grande circulation, une publicité de ce genre en faveur de manifestations d'un intérêt général ou s'il s'agit de la décoration temporaire d'une rue.

Cette publicité ou cette décoration n'est accordée en principe que pour la durée de la manifestation.

Elle ne peut, pour des manifestations de caractère local ou régional, précéder ces dernières de plus de 10 jours. Elle est enlevée dans les 48 heures qui suivent la manifestation.

En aucun cas, la distance entre sa saillie la plus basse et le niveau de la chaussée ne pourra être inférieure à 4.50 m.

Article 38. - Toute publicité ou décoration sur toile ou matière similaire sera fixée sur un châssis ou des câbles ou adaptée sur un fond rigide.

Article 39. - La municipalité peut autoriser à titre occasionnel et temporaire l'implantation de panneaux appelés à signaler un projet relatif au fonds même sur lequel il se situe (panneau de chantier, plans de quartier, terrains à vendre, etc.).

Article 40. - Les panneaux de publicité sur le fonds sont implantés en principe à plus de 10 m. du bord de la chaussée. La municipalité peut toutefois accorder une dérogation lorsque les circonstances le justifient.

Quelle que soit leur forme, l'extrême saillie de ces panneaux doit être de 3 m. au moins en retrait de la chaussée et à 50 cm au moins en retrait du trottoir.

Article 41. - La surface des panneaux ne peut en principe dépasser 5 m2 pour l'annonce d'un immeuble à vendre ou à louer, et 10 m2 pour les autres.

Article 42. - Les panneaux de chantier ne peuvent être posés avant la délivrance du permis de construire. Ils sont enlevés au plus tard lors de la mise en exploitation de la construction.

Article 43. - Les sites et monuments historiques importants peuvent faire l'objet d'une signalisation par fléchage directionnel, conformément aux prescriptions de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière et, selon leur importance, d'une publicité complémentaire par panneaux.

Article 44. - Les dépôts d'objets sis à proximité immédiate de leurs locaux de fabrication, de réparation ou de vente, ainsi que toutes expositions d'objets en plein air, ne sont autorisés en dehors des zones industrielles que si l'aire de stationnement est dissimulée par un écran naturel ou à constituer (rideaux d'arbres, haies, murs, etc.).

Article 45. - En zone industrielle ou artisanale, l'exposition non dissimulée d'objets en plein air est interdite à moins de 5 m. du bord d'une route ouverte à la circulation automobile.

Chapitre IV. - Affichage public

Article 46. - La municipalité établit au début de chaque année la liste exhaustive des endroits (places, façades de maisons, murs, etc.) pouvant recevoir un panneau d'affichage.

Article 47. - Les panneaux d'affichage ne peuvent être implantés :
a) dans les sites où ils pourraient nuire à l'esthétique des lieux,
b) contre la façade d'un immeuble classé monument historique,
c) aux endroits sans visibilité où ils pourraient être une cause de distraction pour les automobilistes (par exemple à proximité des tournants, des sommets de côtes, des passages étroits).

Article 48. - Les panneaux d'affichage, situés à moins de 20 m. de la limite extérieure de la chaussée, doivent être disposés parallèlement à celle-ci.

Article 49. - La municipalité est autorisée à exploiter directement l'affichage ou à l'affermer.

Article 50. - Les procédés de réclame apposés sur un panneau d'affichage autorisé sont dispensés de l'autorisation préalable.

Article 51. - La municipalité fixe les tarifs communaux d'affichage en cas d'exploitation directe (régie). Elle détermine également le montant des droits de concession en cas d'affichage, de même que le

prix de location des panneaux réservés à l'affichage.

Chapitre V - Compétence - Pénalité

Article 52. - La municipalité peut déléguer à la direction de police pour ce qui concerne la publicité visée à l'article 6 et à la direction de l'urbanisme, des constructions et des bâtiments pour le surplus, les compétences que lui attribue le présent règlement.

Article 53. - Les décisions des directions peuvent être déférées à la municipalité par une déclaration écrite, qui n'a pas besoin d'être motivée, mais qui doit être déposée au greffe municipal, en un exemplaire, dans les dix jours dès réception de la décision.

Article 54. - Les décisions de la municipalité sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat.

Article 55. - Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende dans la compétence municipale.

Chapitre VI. - Disposition d'adoption

Article 56. - Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

- Adopté par la municipalité dans sa séance du 11 janvier 1972

Le syndic (signé) "L.-E. Matile" Le secrétaire (signé) "P. Vionnet"

- Adopté par le Conseil communal, le 1er mars 1972

Le président (signé) "F. Amrhein" Le secrétaire (signé) "A. Vienet"

- Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 17 novembre 1972

L'atteste, le chancelier (signé) "V. Payot".